

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le 0 6 FEV. 2023

ID: 013-251302048-20230203-DEC2023_05-CC

DECISION DU PRESIDENT N° 2023_05

Déclarant l'offre de Société Multi Service (SMS) inacceptable,

dans le cadre de la consultation relative aux prestations de nettoyage du siège social du SYMADREM et autorisant la signature avec SAS SABATIER Marius de l'accord-cadre à bons de commande pour des prestations de nettoyage du siège social du SYMADREM

(Accord-cadre nº 2022_29)

Nomenclature ACTES: 1.1

Le Président,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions, conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021_37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président par le comité syndical et portant notamment sur la préparation la passation, la signature, l'exécution et le règlement de l'ensemble des marchés publics : inférieurs à 215 000 €HT et supérieurs à 215 000 €HT ainsi que le rejet des offres anormalement basses, irrégulières, inappropriées ou inacceptables,

VU les articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique relatif à la procédure adaptée,

VU l'avis public à la concurrence n°22-164582 publié le 14/12/2022 au BOAMP et la mise en ligne sur le profil acheteur du SYMADREM du dossier de consultation des entreprises (DCE),

VU les crédits ouverts au budget du SYMADREM,

Vu les offres déposées en temps voulus,

VU l'article L.2152-3 du code de la commande publique disposant qu'« une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure »,

VU le procès-verbal et le rapport d'analyse des offres ayant pour objet l'ensemble de la procédure, proposant au pouvoir adjudicateur : de juger l'offre de Société Multi Services (SMS) inacceptable et de retenir l'offre de la SAS SABATIER Marius,

Considérant la lettre de la DAJ « l'examen des offres du 09/12/2016, page 7, § 2.1.2 l'offre inacceptable ;

Considérant l'accord-cadre n°2018_32, signé le 12/02/2019 et notifié le 14/02/2022 relatif au nettoyage et entretien des locaux et vitrerie du SYMADREM, d'une durée de 4 ans, arrivant à terme,

Considérant le besoin de procéder à des prestations de nettoyage du siège social du SYMADREM,

Considérant l'intérêt de la proposition de la SAS SABATIER Marius,

DECIDE

Article 1er : En réponse à l'appel d'offres relatif aux prestations de nettoyage du siège social du SYMADREM, 7 soumissionnaires ont déposé un pli dans les délais impartis, il s'agit de :

- HSE propreté & services,
- PCS environnement,
- Société Multi Services (SMS),
- SABATIER Marius,
- Laser propreté
- Hexa Net,
- Mme Marie-Françoise DOLPHIN (entreprise GUERYAUD Multinet)

L'offre de SMS d'un montant de 119 357,50 €HT est supérieure aux crédits budgétaires alloués au marché public tels qu'ils ont été déterminés et établis avant le lancement de la procédure , à savoir 82 422 €HT. Le budget du SYMADREM ne peut financer le surcoût de cette offre (plus 45 %). Elle peut être jugée inacceptable au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique.

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Publié le

0 6 FEV. 2023

ID: 013-251302048-20230203-DEC2023_05-CC

Par contre, les offres, ci-dessous, peuvent être jugées acceptables car le budget du SYMADREM peut financer le surcoût de celles-ci.

Soumissionnaires	Montant DQE € HT
	après correction
HSE Propreté et Services	90 153,74 €
SABATIER Marius	83 946,00 €
Hexa-Net	94 990,80 €
Laser Propreté	95 120,00 €
Mme M-Françoise DOLPHIN (Gueyraud Mutinet)	100 080,00 €

Article 2 : Vu ce qui précède, le pouvoir adjudicateur décide :

- de juger l'offre de SMS inacceptable au sens de l'article L2152-3 du code de la commande publique,
- de juger les offres de HSE Propreté et Services, d'Hexa Net, de SABATIER Marius, de Laser Propreté et de l'entreprise GUEYRAUD Multinet (Mme DOLPHIN Marie-Françoise) acceptables.

Article 3 : L'accord-cadre à bons de commande est passé suivant une procédure adaptée, en application des articles L.2123-1 et R.2123-1.1° du code de la commande publique, ayant pour objet l'exécution des prestations de nettoyage du siège social du SYMADREM avec la

SAS SABATIER Marius, 296 chemin des Clastres 84430 MONDRAGON.

Il a pour objet l'exécution des prestations de nettoyage des locaux et des vitreries du bâtiment, siège du SYMADREM, sis 1182 chemin de Fourchon, 13200 Arles et le réapprovisionnement des appareils distributeur d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon liquide de la salle de repos, des sanitaires et des vestiaires.

Article 4: Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire, fixant toutes les stipulations contractuelles, avec un montant minimum annuel de commande de 15 000 €HT et un montant maximum annuel de commande de 25 000€HT, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique. Il est rémunéré par l'application des prix indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU).

Article 5 : Il est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification et est renouvelable tacitement 3 fois, par période successive de 1 an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans. Conformément à l'article R2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à ces reconductions.

Le SYMADREM se réserve le droit de mettre fin à l'accord-cadre, à l'occasion d'une des reconductions tacites. Dans ce cas, il en informe le titulaire, deux (2) mois avant la date anniversaire de la date de point de départ de l'accord-cadre. En cas de non renouvellement de l'accord-cadre par le SYMADREM, le titulaire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 6 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES

SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Le Président du SYMADREM

Date: 06/02/2023

Pierre RAVIOL

Qualité: Président

<u>Nota</u> : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux